

CITOYENNETE

Maison du Droit et de la Citoyenneté

A) Convention avec l'association CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)

B) Convention avec l'association APCE (Association Pour le Couple et l'Enfant)

EXPOSE DES MOTIFS

Inscrite dans la « Charte pour la tranquillité, la sécurité et la citoyenneté, pour une culture de la paix », adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 décembre 2000 et inscrite au titre du 5^{ème} enjeu des « 183 engagements pour le projet de ville », la Maison du Droit et de la Citoyenneté constitue une des principales propositions de la ville dans le cadre des actions portant sur l'accès au droit, l'aide aux victimes et le soutien à la parentalité.

Inaugurée le 7 février 2002, cette structure a démontré s'il en était besoin son utilité. En effet, pour cette quatrième année de fonctionnement, ce sont 1041 heures de permanences juridiques gratuites ouvertes au public qui ont été dispensées et 1889 ivryens qui ont été reçus en consultation, soit une progression de 1,5 %.

Dans le cadre de son fonctionnement, la Maison du Droit et de la Citoyenneté a souhaité développer des partenariats avec les associations CIDFF et APCE, dont les activités présentent un intérêt local majeur dans le cadre des actions menées par la ville en faveur de l'accès au droit, de l'aide aux victimes et du soutien à la parentalité.

1. Le CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles) a pour objet la diffusion gratuite au public d'une information juridique et sociale, destinée à lui faire connaître ses droits et à l'orienter vers les organismes compétents.

Par conventions triennales approuvées par le conseil municipal du 24 janvier 2002 et du 16 décembre 2004, le CIDFF et la ville ont mis en place un partenariat consistant pour la ville à soutenir l'association par le biais d'une subvention et par la mise à disposition de locaux, lui permettant ainsi de pouvoir tenir un certain nombre de permanences à la Maison du Droit et de la Citoyenneté, dans le cadre des activités d'accès au droit et d'aide aux victimes.

En 2006, 441 personnes ont ainsi été reçues. Sur les 441 personnes reçues, 66% sont des femmes et 32% des hommes. Les demandes concernaient à 65% l'accès au droit (orientation et explications) et à 35% l'aide aux victimes.

2. L'APCE (Association pour le Couple et l'Enfant) a pour objet d'apporter une aide aux familles dans les conflits qu'elles connaissent en leur sein, et de limiter les conséquences familiales, mais aussi sociales et professionnelles qui peuvent en découler. Elle accompagne les parents dans le sens d'une responsabilisation des membres de la famille, pour développer un esprit de coopération et de respect mutuel, dans le refus de la violence, afin de trouver des solutions concertées aux conflits qui les opposent.

Par conventions approuvées par le conseil municipal du 24 janvier 2002 et du 16 décembre 2004, l'APCE et la ville ont mis en place un partenariat consistant pour la ville à soutenir l'association par le biais d'une subvention et par la mise à disposition de locaux, lui permettant ainsi de pouvoir tenir un certain nombre de permanences à la Maison du Droit et de la Citoyenneté, dans le cadre des activités de soutien à la parentalité et de médiation familiale.

En 2006, il y a eu 165 consultations, soit une évolution de 20,97% en ce qui concerne la médiation familiale et le soutien à la parentalité (conflits familiaux, ruptures familiales etc...). 74% des personnes reçues sont des femmes.

Compte tenu de l'intérêt local des actions ainsi engagées par ces associations, il est proposé de maintenir le partenariat mis en place depuis 2002, par la conclusion de nouvelles conventions triennales.

Pour permettre le maintien de ces actions, il est proposé l'attribution d'une subvention annuelle comme suit :

- 11 400 € pour le CIDFF,
- 10 000 € pour l'APCE.

Compte tenu de l'intérêt de la coopération engagée, je vous propose d'approuver les deux nouvelles conventions de partenariat avec le CIDFF et l'APCE, ainsi que le montant des subventions annuelles, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget communal.

PJ : conventions

CITOYENNETE

Maison du Droit et de la Citoyenneté

Convention avec l'association CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)

LE CONSEIL,

sur la proposition du président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la "Charte pour la tranquillité, la sécurité et la citoyenneté, pour une culture de la paix" adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 2000, et les "183 engagements pour le projet de Ville",

vu sa délibération du 25 janvier 2001 portant création de la Maison du Droit et de la Citoyenneté,

vu ses délibérations du 24 janvier 2002 et du 16 décembre 2004 approuvant une convention de partenariat triennale avec l'association CIDFF (anciennement CIFF/CIDF) dans le cadre des actions menées par la Maison du Droit et de la Citoyenneté,

considérant que la ville souhaite apporter un soutien matériel et financier à l'association CIDFF, qui participe de par ses activités aux objectifs de développement de l'accès au droit et de l'aide aux victimes,

vu l'intérêt majeur de la coopération engagée avec cette association, permettant la diffusion gratuite au public d'une information juridique et sociale pratique, destinée à lui faire connaître ses droits et à l'orienter vers les organismes compétents,

considérant que le partenariat mis en place depuis 2002 donne pleinement satisfaction et répond à une demande de plus en plus forte de la part de la population, et qu'il convient par conséquent de le maintenir,

vu le budget communal,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat triennale ci-annexée à passer avec l'association CIDFF déterminant les modalités de l'aide matérielle et financière apportée par la ville dans le cadre des actions menées en faveur de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, et AUTORISE le Maire à la signer.

ARTICLE 2 : DECIDE le versement à ladite association d'une subvention annuelle de 11 400 euros, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget communal.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 NOVEMBRE 2007

CITOYENNETE

Maison du Droit et de la Citoyenneté

Convention avec l'association APCE (Association Pour le Couple et l'Enfant)

LE CONSEIL,

sur la proposition du président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la "Charte pour la tranquillité, la sécurité et la citoyenneté, pour une culture de la paix" adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 2000, et les "183 engagements pour le projet de Ville",

vu sa délibération du 25 janvier 2001 portant création de la Maison du Droit et de la Citoyenneté,

vu ses délibérations du 24 janvier 2002 et du 16 décembre 2004 approuvant une convention de partenariat triennale avec l'association APCE (anciennement APEC) dans le cadre des actions menées par la Maison du Droit et de la Citoyenneté,

considérant que la ville souhaite apporter un soutien matériel et financier à l'APCE, qui participe de par ses activités aux objectifs de développement du soutien à la parentalité et de la médiation familiale,

vu l'intérêt majeur de la coopération engagée avec cette association, qui permet d'apporter une aide aux familles dans les conflits qu'elles connaissent en leur sein, et de les accompagner dans le sens d'une responsabilisation, pour développer un esprit de coopération et de respect mutuel, dans le refus de la violence, afin de trouver des solutions concertées aux conflits qui les opposent,

considérant que le partenariat mis en place depuis 2002 donne pleinement satisfaction et répond à une demande de plus en plus forte de la part de la population, et qu'il convient par conséquent de le maintenir,

vu le budget communal,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat triennale ci-annexée à passer avec l'association APCE déterminant les modalités de l'aide matérielle et financière apportée par la ville dans le cadre des actions menées en faveur du soutien à la parentalité et de la médiation familiale, et AUTORISE le Maire à la signer.

ARTICLE 2 : DECIDE le versement à ladite association d'une subvention annuelle de 10 000 euros, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget communal.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 NOVEMBRE 2007

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La ville d'Ivry sur Seine, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Pierre Gosnat, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2007, ci-après désignée « la Ville »

Et :

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la préfecture du Val-de-Marne, 94000 Créteil cedex, représentée par sa Présidente, Madame Huraux-Rendu, désigné sous le terme "l'association"

Il est convenu ce qui suit:

Préambule :

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) a pour objet la diffusion gratuite au public d'une information juridique et sociale, destinée à faire connaître ses droits et à l'orienter vers les organismes compétents.

Compte tenu de l'intérêt des actions engagées par cette association sur la commune d'Ivry-sur-Seine, qui vont dans le sens des actions menées par la municipalité en matière d'accès au droit et d'aide aux victimes, la ville d'Ivry-sur-Seine a décidé de mettre en place un partenariat avec cette association.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention permet d'organiser un partenariat entre la Ville et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) consistant pour la Ville à soutenir l'association par le biais d'une subvention et par la mise à disposition de locaux, lui permettant ainsi de pouvoir tenir un certain nombre de permanences à la Maison du Droit et de la Citoyenneté, dans le cadre des activités en matière d'accès au droit et d'aide aux victimes.

L'action du CIDFF Val de Marne consiste notamment :

- à la mise à disposition gratuite du public, de permanences juridiques effectuées par juriste diplômé d'études supérieures (maîtrise de Droit), justifiant d'une expérience utile pour ce poste et bénéficiant d'une formation permanente, tant au sein du CNIDFF (Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) que par l'intermédiaire du CIDFF Val de Marne;
- à faire collaborer ce juriste aux actions d'information et d'échange avec les différents partenaires locaux ;
- à la mise à disposition gratuite d'une documentation à jour et adaptée aux différentes demandes, à diffuser sous forme de brochures, tracts, et flashes d'informations ;
- à la mise à disposition d'informations données par les autres services spécialisés du CIDFF Val de Marne dans le département.

L'accueil du public organisé par le CIDFF se répartit normalement en permanence ouverte et en temps réservé aux rendez-vous. Un temps de travail personnel d'une heure supplémentaire est réservé pour le suivi administratif qui découle des permanences.

Les moyens matériels affectés aux activités de l'association sont précisés en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2008, sauf cas de résiliation tels que prévus à l'article 7 de la présente convention.

Article 3: Montant et modalités de paiement de la subvention

La subvention sera fixée annuellement au vu des besoins quantifiés par l'association.

La Ville notifiera par courrier simple chaque année à l'association le montant définitif de la subvention qui lui a été attribuée par délibération du Conseil Municipal.

Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, la Ville versera une subvention totale d'un montant de 11 400 €.

Article 4: Obligations de l'association

L'association s'engage à fournir chaque année un bilan d'activité, un budget prévisionnel et un programme d'actions.

L'association s'engage à ne pas redistribuer la subvention ni à l'utiliser à des fins autres que celles définies à l'article 1.

L'association est informée des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle public des associations et fait son affaire personnelle du respect des textes relatifs à la gestion de son personnel comme à la déontologie et aux obligations inhérentes à la réglementation présidant à son activité.

Article 5 : Contrôle de la Ville

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Ville, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, de la réalisation des objectifs visés à l'article 1 et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Ce contrôle pourra éventuellement être réalisé sur place.

L'association devra également justifier qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou encore exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation entraînera la restitution immédiate de la part de subvention non utilisée au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

La Ville et l'association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation. En cas d'échec, les litiges de toute nature seront soumis au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Ivry sur Seine en deux exemplaires,
le

La Ville :

Le Maire d'Ivry-sur-Seine
Député du Val-de-Marne

Pierre Gosnat

L'Association :

La Présidente du CIDFF Val de Marne

Madame Huraux-Rendu

Pièce jointe : Annexe

ANNEXE DE LA CONVENTION

I - Mise à disposition de moyens affectés au CIDFF

- ☞ Lieu : Maison du Droit et de la Citoyenneté
7, place Marcel Cachin – 2^{ème} étage G
- ☞ Accueil et prise de rendez-vous au 01 49 87 44 44 assurés par une hôtesse de la ville
- ☞ Permanences le lundi de 9h à 12h et 13h30 à 16h30 au 01 43 90 47 81
- ☞ Locaux : Mise à disposition bureau n° 1
Local photocopieuse
- ☞ Matériel : Bureau, chaises, armoire, ligne téléphonique, poste informatique, réseau internet et mise à disposition d'un fax 01 43 90 47 89 service Prévention Tranquillité Publique.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La ville d'Ivry sur Seine, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Pierre Gosnat, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2007, ci-après désignée « la Ville »

Et :

L'Association pour le Couple et l'Enfant en Val de Marne (A.P.C.E.), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8, allée Bourvil 94000 Créteil, représentée par sa Présidente, Madame Clotilde Naudin, désignée sous le terme "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association pour le Couple et l'Enfant (APCE) a pour objet social d'apporter une aide aux familles dans les conflits qu'elles connaissent en leur sein, de limiter les conséquences familiales de ces conflits ainsi que les conséquences plus largement sociales et professionnelles qui en découlent.

Compte tenu de l'intérêt des actions engagées par cette association sur la commune d'Ivry-sur-Seine, qui vont dans le sens des actions menées par la municipalité en matière de soutien à la parentalité et de médiation familiale, la ville d'Ivry-sur-Seine a décidé de mettre en place un partenariat avec cette association.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention permet d'organiser un partenariat entre la Ville et l'Association pour le Couple et l'Enfant en Val de Marne (APCE) consistant pour la Ville à soutenir l'association par le biais d'une subvention et par la mise à disposition de locaux, lui permettant ainsi de pouvoir tenir un certain nombre de permanences à la Maison du Droit et de la Citoyenneté, dans le cadre des activités de soutien à la parentalité et de médiation familiale.

Les permanences de l'APCE ont notamment pour objectifs :

- D'accompagner la famille dans le sens d'une responsabilisation de ses membres dans un esprit de coopération, de respect mutuel et de refus de la violence, afin de trouver des solutions concertées aux conflits qui les opposent,

- De permettre l'intervention dans la famille d'une tierce personne impartiale et qualifiée, tenue à la plus stricte confidentialité.

L'accueil du public organisé par l'APCE est gratuit et se fait sur rendez-vous ou démarche spontanée. L'association garantit la compétence et la qualification professionnelle des médiateurs familiaux qu'elle emploie, lesquels sont astreints au secret professionnel.

Les moyens matériels affectés aux activités de l'association sont précisés en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2008, sauf cas de résiliation tels que prévus à l'article 7 de la présente convention.

Article 3: Montant et modalités de paiement de la subvention

La subvention sera fixée annuellement au vu des besoins quantifiés par l'association.

La Ville notifiera par courrier simple chaque année à l'association le montant définitif de la subvention qui lui a été attribuée par délibération du Conseil Municipal.

Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, la Ville versera une subvention totale d'un montant de 10 000 €.

Article 4: Obligations de l'association

L'association s'engage à fournir chaque année un bilan d'activité, un budget prévisionnel et un programme d'actions.

L'association s'engage à ne pas redistribuer la subvention ni à l'utiliser à des fins autres que celles définies à l'article 1.

L'association est informée des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle public des associations et fait son affaire personnelle du respect des textes relatifs à la gestion de son personnel comme à la déontologie et aux obligations inhérentes à la réglementation présidant à son activité.

Article 5 : Contrôle de la Ville

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Ville, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, de la réalisation des objectifs visés à l'article 1 et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Ce contrôle pourra éventuellement être réalisé sur place.

L'association devra également justifier qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou encore exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation entraînera la restitution immédiate de la part de subvention non utilisée au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

La Ville et l'association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation. En cas d'échec, les litiges de toute nature seront soumis au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Ivry sur Seine en deux exemplaires,
le

La Ville :
Le Maire d'Ivry sur Seine
Député du Val-de-Marne

L'Association :
La Présidente de l'APCE

Pierre Gosnat

Clotilde Naudin

Pièce jointe : Annexe

ANNEXE DE LA CONVENTION

I - Mise à disposition de moyens affectés à l'APCE

- ☞ Lieu : Maison du Droit et de la Citoyenneté
7, place Marcel Cachin – 2^{ème} étage G
- ☞ Accueil et prise de rendez-vous au 01 49 87 44 44 assurés par une hôtesse de la ville
- ☞ Permanences le jeudi de 9h30 à 12h et 13h30 à 17h au 01 43 90 47 83
- ☞ Locaux : Mise à disposition bureau n° 2 et box n°2 atenant servant de lieu de Médiation
Local photocopieuse
- ☞ Matériel :
Bureau n°2 : Bureau, chaises, armoire, ligne téléphonique, poste informatique, réseau internet et mise à disposition d'un fax au 01 43 90 47 89 service Prévention Tranquillité Publique.
Box n°2 : Table, chaises, pouvant recevoir 4 à 6 personnes